

Accord de Financement

(Programme d'Amélioration de la Performance, de la Redevabilité et
de la Transparence – IMPACT)

entre

la République du Cameroun

et

l'Association Internationale de Développement

ACCORD DE FINANCEMENT

L'ACCORD daté de la Date de Signature entre la RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN (« Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« Association »). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

1.01. Les Conditions générales (telles que définies dans l'Annexe au présent Accord) s'appliquent au présent Accord et en font partie intégrante.

1.02. Sauf indication contraire du contexte, les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans les Conditions générales ou dans l'Annexe au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

2.01. L'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un crédit considéré comme un Financement concessionnel aux fins des Conditions générales, d'un montant de **cent quatre-vingt-douze millions huit cent mille euros (€192 800 000)**, montant pouvant être converti périodiquement au moyen d'une Conversion de monnaie (désigné individuellement par « Crédit » et collectivement par « Financement »), afin de contribuer au financement du programme décrit à l'Annexe 1 du présent Accord (« Programme »).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément à la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord. Tous les retraits du Compte de Financement sont déposés par l'Association dans un compte indiqué par le Bénéficiaire et jugé acceptable par l'Association.

2.03. Le Taux maximum de la commission d'engagement est d'un demi pour cent (1/2 de 1 %) par an sur le Solde non retiré du Financement.

2.04. Les Dates de Paiement sont les **15 février** et **15 août** de chaque année.

2.05. Le montant principal du Crédit est remboursé conformément à la Section 3.05 des Conditions générales et selon l'échéancier de remboursement figurant à l'Annexe 3 du présent Accord.

2.06. La Monnaie de Paiement est l'euro.

ARTICLE III — OPÉRATION

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement envers l'objectif de l'Opération. À cette fin, le Bénéficiaire :

(a) exécute le Programme conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions générales du Programme ; et

(b) exécute le Projet conformément à l'Article V des Conditions générales du Projet, le tout conformément à l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

4.01. La Condition additionnelle d'entrée en vigueur est la suivante :

(a) le Bénéficiaire a élaboré et approuvé le Manuel opérationnel visé à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 du présent Accord, d'une manière et d'un contenu jugés satisfaisants par l'Association ; et

(b) le Bénéficiaire a mis en place et doté l'UCP (Unité de Coordination du Projet) sous une forme, avec des ressources et selon des termes de référence satisfaisants pour l'Association, conformément à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.

4.02. Le Délai d'Entrée en Vigueur est fixé à cent vingt (120) jours après la Date de Signature.

4.03. Aux fins de la Section 10.05(b) des Conditions générales du Programme et des Conditions générales du Projet, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord (autres que celles prévoyant des obligations de paiement) prennent fin est de **vingt (20) ans** après la Date de Signature.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT ; ADRESSES

5.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le ministre du Bénéficiaire chargé de l'économie.

5.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales du Programme et des Conditions générales du Projet :

(a)
l'adresse du Bénéficiaire est :
Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
B.P. 660
Yaoundé
Cameroun ;

et

(b) l'Adresse électronique du Bénéficiaire est :
Télécopie :
237-22222-1509
cc : Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)

5.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions générales du Programme et des Conditions générales du Projet :

(a) l'adresse de l'Association est :
Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique ; et

(b) l'Adresse électronique de l'Association est :
Télex :
248423 (MCI)
Télécopie :
1-202-477-6391

CONVENU à la Date de Signature.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Par :

Représentant autorisé

Nom : Alamine Ousmane Mey
Ministre de l'Économie

Titre : _____
15 juin 2025

Date : _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par :

Représentant autorisé

Nom : Cheick Fantamady Kanté
Directeur de Division

Titre : _____
11 juin 2025

Date : _____

ANNEXE 1

Description de l'Opération

L'objectif de l'Opération est d'améliorer la mobilisation des recettes intérieures ainsi que la transparence et la redevabilité des finances publiques, y compris dans certains secteurs ciblés.

L'Opération comprend les activités suivantes :

I. Le Programme

Le Programme comprend les activités suivantes :

1. Amélioration de la mobilisation des ressources intérieures

Soutenir la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources du Bénéficiaire par :

- (a) le renforcement de l'administration fiscale en réduisant les coûts de conformité volontaire et en tirant parti des outils TIC pour améliorer la simplicité et les considérations d'équité ; et
- (b) l'augmentation du rendement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques grâce à la mise en place d'un système de facturation électronique, à l'automatisation de la facturation de la taxe foncière et à l'adoption d'une approche fondée sur les données pour les audits

2. Amélioration de la préparation du budget et de la gestion des risques budgétaires

Améliorer la préparation du budget et la gestion des risques budgétaires en :

- (a) adoptant des mesures d'investissement et de dépenses publiques tenant compte du climat, notamment en intégrant les considérations climatiques dans la sélection des nouveaux projets d'investissement public ;
- (b) renforçant l'efficacité de l'«étiquetage budgétaire genre» grâce à l'amélioration de l'exécution du budget sensible au genre dans le secteur de la santé ;
- (c) améliorant la transparence et le suivi de la performance financière des entreprises publiques (EP) par la publication en temps opportun de leurs états financiers audités ; et
- (d) optimisant les recettes commerciales de CAMWATER en augmentant le nombre de clients commerciaux actifs équipés de compteurs intelligents, garantissant ainsi une meilleure efficacité opérationnelle et une amélioration du recouvrement des recettes.

3. Amélioration de l'exécution du budget et de la gestion des finances publiques, y compris dans certains secteurs

Renforcer la passation des marchés publics et la gestion des ressources financières des formations sanitaires de première ligne en :

- (a) augmentant le nombre de contrats traités de manière transparente via le système de passation électronique COLEPS, et en assurant la publication des données contractuelles conformément aux normes internationales pertinentes ;
- (b) réduisant au minimum l'utilisation de comptes bancaires commerciaux par les entités gouvernementales et en maximisant l'utilisation du Compte unique du Trésor (CUT) pour optimiser la gestion et l'efficacité des fonds publics ; et
- (c) renforçant la redevabilité des formations sanitaires de première ligne en exigeant le respect d'indicateurs de performance et de transparence pour la gestion efficace de leurs ressources financières.

II. Le Projet

Composante 1 : Appui technique au MINFI

La fourniture d'une assistance technique, de renforcement de capacités et d'un soutien institutionnel dans le cadre du renforcement de l'administration fiscale et de la conformité volontaire, de l'amélioration de la supervision financière et de la transparence des EP, de l'augmentation de l'impact du budget sensible au genre et de l'amélioration de la gestion du Trésor, comprenant notamment :

- (a) la mise en œuvre du cadre de gestion des risques de conformité dans le cadre des activités du Programme, incluant la cartographie des processus opérationnels ;
- (b) la réingénierie des processus et un programme complet de formation du personnel axé sur la gestion et l'exploitation du nouveau cadre et des systèmes TIC qui le soutiennent ;
- (c) l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et d'éducation des contribuables, basé sur des ateliers et des activités de proximité, visant à promouvoir la conformité volontaire parmi les entreprises de taille moyenne ;
- (d) l'appui au développement d'une plateforme de soumission des états financiers audités au MINFI permettant la publication en ligne des états financiers audités des EP ;
- (e) la réalisation d'études visant à trouver le juste équilibre entre l'augmentation des recettes fiscales et la création d'un environnement favorable à la croissance du secteur privé à moyen et long terme.
- (f) développer et améliorer les outils de gestion financière (GF) et assurer le renforcement des capacités du personnel comptable intégré dans les formations sanitaires afin de mettre en œuvre les directives de gestion des finances publiques (GFP) et les indicateurs de transparence ; et
- (g) mettre en œuvre le Compte Unique du Trésor.

Composante 2 : Appui technique au MINEPAT

La fourniture d'une assistance technique, du renforcement de capacités et d'un soutien institutionnel concernant :

- (a) la numérisation des dossiers des projets d'investissement public ;
- (b) l'amélioration de sa méthodologie d'"étiquetage climatique" des dépenses publiques ;
- (c) le renforcement de l'interopérabilité des bases de données des projets d'investissement public et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) ; et
- (d) le renforcement des capacités de certains ministères sectoriels pour appliquer la méthodologie susmentionnée.

Composante 3 : Appui technique au MINMAP et à l'ARMP

La fourniture d'une assistance technique, du renforcement de capacités et d'un soutien institutionnel au MINMAP et à l'ARMP, comprenant :

- (a) la conception et la mise en œuvre d'une stratégie de déploiement du système COLEPS ;
- (b) la mise à jour des dossiers types d'appel d'offres pour intégrer les aspects environnementaux (y compris climatiques) et sociaux ;
- (c) le renforcement des capacités des ministères pour utiliser COLEPS et Pridesoft ; et
- (d) la mise à jour de l'étude détaillée sur l'interopérabilité de COLEPS et Pridesoft afin de permettre la publication de données de passation des marchés exactes.

Composante 4 : Gestion du projet et renforcement des capacités

Fournir un soutien technique et financier pour la mise en œuvre du projet, y compris les dépenses opérationnelles d'une unité de coordination du programme et la surveillance et l'évaluation des activités du projet, y compris la gestion du programme ; établir des systèmes de suivi et d'évaluation robustes et bien coordonnés au sein du gouvernement, gérer les exigences fiduciaires du composant IPF ; gérer les risques environnementaux et sociaux pour le programme et le composant IPF ; la vérification des DLI/DLR ; et mettre en œuvre un plan de sensibilisation des parties prenantes et de communication.

ANNEXE 2

Exécution du Programme

Section I. Cadre Institutionnel

A. Institution opérationnelles

Le Bénéficiaire confie la responsabilité globale de la coordination, du suivi et de l'évaluation de l'Opération au MINFI et, à cette fin, doit, par l'intermédiaire du MINFI :

1. Institutions du Programme :

(a) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, ou à toute autre date ultérieure convenue avec l'Association, établir puis maintenir, durant toute la mise en œuvre du Programme, un **Comité de Pilotage**, présidé par le ministère chargé des finances et composé des ministères et institutions concernés du Bénéficiaire, notamment les ministères chargés de l'économie, de la santé, de la passation des marchés publics, de l'énergie et de l'eau, ainsi que l'autorité de régulation des marchés publics, chargé d'assurer l'orientation stratégique et la supervision du Programme ; et

(b) assurer, pendant toute la mise en œuvre de l'Opération, la coordination entre les parties prenantes clés, notamment :

(i) ses directions,

(ii) les autres ministères et agences affiliées du Bénéficiaire, y compris le MINEPAT, MINFI, MINSANTE, MINMAP, ARMP ; et

(iii) CAMWATER, conformément à des dispositions adéquates jugées acceptables par l'Association et définies dans le **POM** (Manuel Opérationnel du Programme).

2. Institutions du Projet :

Le Bénéficiaire établit au sein du MINFI, puis maintient pendant toute la mise en œuvre du Projet, une **Unité de Coordination du Programme (UCP/PCU)**, responsable de la mise en œuvre générale, de la coordination, de la gestion, du suivi et de l'évaluation du Projet (y compris la consolidation des rapports du Programme et du Projet, ainsi que des états financiers), et dotée d'un personnel professionnel, fiduciaire, administratif et technique qualifié, expérimenté, et engagé selon des modalités acceptables pour l'Association.

Cette UCP sert également de secrétariat au Comité de Pilotage, tel que décrit plus en détail dans le POM.

B. Dispositions additionnelles relatives à la mise en œuvre du Programme

1. Manuel Opérationnel du Programme

Le Bénéficiaire doit : (a) par l'intermédiaire de l'UCP, adopter un manuel selon des modalités et conditions acceptables pour l'Association (« Manuel Opérationnel du Programme » ou « POM ») ; et (b) mettre en œuvre l'Opération conformément au POM.

Le Bénéficiaire ne doit modifier ni déroger à aucune disposition du POM sans l'accord écrit préalable de l'Association.

En cas de conflit entre les dispositions du POM et celles du présent Accord, ces dernières prévalent.

2. Protocole de Vérification

Le Bénéficiaire doit :

(a) au plus tard trente (30) jours après la Date d'Entrée en Vigueur, recruter puis maintenir pendant toute la mise en œuvre du Programme, une ou plusieurs **agences de vérification** possédant l'expérience, les qualifications et les termes de référence jugés satisfaisants par l'Association (« Agence de Vérification »), chargées de vérifier les données et autres éléments probants appuyant la réalisation d'un ou plusieurs **Résultats Déclencheurs de Décaissement (DLRs)** et de recommander les retraits correspondants, le cas échéant ; et

(b) veiller à ce que l'Agence de Vérification : (i) réalise les processus de vérification conformément au **Protocole de Vérification** ; et (ii) soumette au Bénéficiaire et à l'Association les rapports de vérification correspondants en temps opportun et sous une forme et un contenu satisfaisants pour l'Association.

3. Plan d'Actions du Programme

Le Bénéficiaire doit :

(a) exécuter les actions prévues dans le **Plan d'Actions du Programme**, ou en assurer l'exécution, conformément au calendrier établi et d'une manière jugée satisfaisante par l'Association ;

(b) sauf accord écrit contraire entre l'Association et le Bénéficiaire, ne pas céder, modifier, abroger ou renoncer, ni permettre qu'il soit cédé, modifié, abrogé ou qu'il soit renoncé à ce Plan d'Actions ou à l'une quelconque de ses dispositions.

(c) maintenir, ou faire maintenir, des politiques et procédures adéquates lui permettant de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan d'Actions du Programme, d'une manière et selon des modalités satisfaisantes pour l'Association.

C. Normes environnementales et sociales pour le Projet

1. Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes environnementales et sociales, d'une manière acceptable pour l'Association.
2. Sans préjudice du paragraphe 1 ci-dessus, le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), d'une manière acceptable pour l'Association. À cet effet, le Bénéficiaire veille à ce que :
 - (a) les mesures et actions spécifiées dans le PEES soient mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues dans le PEES ;
 - (b) des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre du PEES ;
 - (c) des politiques et procédures soient maintenues, et que du personnel qualifié et expérimenté, en nombre suffisant, soit mobilisé pour la mise en œuvre du PEES, tel que prévu dans le PEES ;
 - (d) le PEES, ou toute disposition y relative, ne soit pas modifié, abrogé, suspendu ou dérogé, sauf accord écrit contraire de l'Association, tel que précisé dans le PEES, et veiller à ce que le PEES révisé soit divulgué promptement par la suite.
3. En cas d'incohérences entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions dudit Accord prévaudront.
4. Le Bénéficiaire veille à ce que :
 - (a) toutes les mesures nécessaires soient prises pour collecter, compiler et fournir à la Banque, au moyen de rapports réguliers à la fréquence spécifiée dans le PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports séparés si la Banque en fait la demande, des informations sur l'état d'avancement du respect du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés — tous ces rapports étant présentés sous une forme et dans un contenu acceptables pour l'Association. Ces rapports doivent notamment indiquer :
 - (i) l'état de mise en œuvre du PEES ;
 - (ii) les situations, le cas échéant, qui entravent ou risquent d'entraver la mise en œuvre du PEES ; et
 - (iii) les mesures correctives ou préventives prises ou à prendre pour remédier à ces situations ;
 - (b) l'Association soit informée rapidement de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant un impact sur celui-ci, qui a ou pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux auxquels il renvoie, et aux Normes environnementales et sociales.

Le Bénéficiaire doit créer, rendre public, maintenir et exploiter un mécanisme de recours accessible, destiné à recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et plaintes des personnes affectées par le Projet, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre, ou faciliter la résolution, de ces préoccupations et plaintes, d'une manière acceptable pour la Banque.

Section II. Activités exclues

Le Bénéficiaire doit veiller à ce que le Programme exclue toute activité qui :

A. de l'avis de l'Association, est susceptible d'avoir des impacts négatifs importants — sensibles, divers ou sans précédent — sur l'environnement et/ou les populations affectées ; ou

B. implique la passation de marchés portant sur : (1) des travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 50 000 000 USD par contrat ; (2) des fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 30 000 000 USD par contrat ; (3) des services autres que de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 30 000 000 USD par contrat ; ou (4) des services de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à l'équivalent de 15 000 000 USD par contrat.

Section III. Suivi, Rapportage et Évaluation du Programme

A. Le Bénéficiaire doit fournir à l'Association chaque Rapport du Programme au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre civil, couvrant ledit semestre civil.

B. Sans préjudice des dispositions de la Section 5.13 des Conditions Générales du Programme, le Bénéficiaire doit préparer et fournir, ou faire préparer et fournir, des Rapports ACG périodiques, sous une forme et un contenu satisfaisants pour la Banque, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque semestre civil, couvrant ledit semestre civil.

Section IV. Retrait des Produits du Financement

A. Dispositions générales

1. Sans préjudice des dispositions de l'Article II des Conditions Générales, le Bénéficiaire peut retirer les produits du Financement :
 - (a) conformément à la Lettre de Décaissement et d'Information Financière du Programme, pour financer les Dépenses du Programme sur la base des DLR atteints par le Bénéficiaire, tels que mesurés par rapport à des indicateurs spécifiques (« Indicateurs Liés au Décaissement » ou « ILDs ») dans les montants alloués aux Catégories (1) à (6) du tableau figurant au paragraphe 2 de la présente Partie A ; et
 - (b) en ce qui concerne le Projet, les Dépenses Éligibles au montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage fixé dans la Catégorie (7) du tableau figurant au paragraphe 2 de la présente Partie A.
2. Le tableau suivant précise chaque catégorie de retrait des produits du Financement (y compris les Indicateurs Liés au Décaissement, le cas échéant) (« Catégorie »), les Résultats Déclencheurs de Décaissement pour chaque Catégorie (le cas échéant), ainsi que l'allocation des montants du Financement à chaque Catégorie :

Catégorie (y compris l'Indicateur Lié au Décaissement, le cas échéant)	Résultat Déclencheur de Décaissement (le cas échéant)	Montant du Financement Alloué (exprimé en euros)	Pourcentage des Dépenses à financer (taxes incluses)
(1) DLI#1 : Renforcement de l'Administration Fiscale	DLR#1.1 : Pourcentage des grandes et moyennes entreprises, contribuables actifs, utilisant le système de déclaration électronique (e-facturation) au cours d'un exercice fiscal donné, conformément au Protocole de Vérification (a) 10 % la 1^{re} année (b) 25 % la 2^e année (c) 50 % la 3^e année	DLR#1.1 : 14 460 000 (a) à partir d'une valeur de référence de 2 %, pour chaque 1 % supplémentaire : 212 647,06 € (b) À partir de la valeur de référence atteinte la 1^{re} année, pour chaque 1 % supplémentaire : 212 647,06 €	(Non applicable)

	(d) 70 % la 4^e année DLR#1.2 : Pourcentage des contribuables bénéficiant de déclarations pré-remplies pour la taxe foncière et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au cours d'une année donnée, conformément... (a) 20 % la première année (b) 25 % la deuxième année	(c) À partir de la valeur de référence atteinte la 2^e année, pour chaque 1 % supplémentaire : 212 647,06 € (d) À partir de la valeur de référence atteinte la 3^e année, pour chaque 1 % supplémentaire : 12 647,06 € DLR#1.2 : 14 460 000 € a) À partir d'une valeur de référence de 0 %, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 1 446 000 €	
--	---	--	--

	(c) 30 % la troisième année (d) 50 % la quatrième année DLR #1.3 : Pourcentage des contribuables sélectionnés pour un audit qui ont été choisis au moyen de mécanismes automatisés fondés sur les risques au cours d'une année donnée,	(b) À partir de la valeur de référence atteinte en année 1, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 1 446 000 € (c) À partir de la valeur de référence atteinte en année 2, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 1 446 000 € (d) À partir de la valeur de référence atteinte en année 3, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 1 446 000 € DLR#1.2 : 9 640 000	
--	---	--	--

	conformément au protocole de vérification.		
	(a) 15 % la première année		
	(b) 35 % la deuxième année	(a) À partir d'une valeur de référence de 0 %, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 642 666,67 €	
	(c) 50 % la troisième année	(b) À partir de la valeur de référence atteinte en année 1, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 642 666,67 €	
	(d) 75 % la quatrième année	(c) À partir de la valeur de référence atteinte en année 2, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : 642 667,67 €	
		(d) À partir de la valeur de référence atteinte en année 3, pour chaque augmentation supplémentaire de 5 % : (montant à compléter pour chaque	

		augmentation supplémentaire de 5 % : 642 666,67 €	
2) DLI #2 : Amélioration du rendement des impôts sur les entreprises	DLR #2.1 : Pourcentage des recettes collectées à partir de la TVA par rapport au PIB hors pétrole, au cours d'une année donnée, conformément au protocole de vérification (a) 4,80 % la première année (b) 5,30 % la deuxième année	DLR#2.1: 19,280,000 À partir d'une valeur de référence de 4,3 % Pour chaque 0,1 % supplémentaire 1 134 117,6 € À partir de la valeur de référence atteinte en année 1, pour chaque 0,1 %	Non applicable

	(c) 5,70 % la troisième année	supplémentaire 1 134 117,6 € À partir de la valeur de référence atteinte en année 2, pour chaque 0,1 % supplémentaire 1 134 117,6 €	
	(d) 6 % la quatrième année	À partir de la valeur de référence atteinte en année 2, pour chaque 0,1 % supplémentaire 1 134 117,6 €	
	DRL#2.2 : Milliards de FCFA de recettes provenant de l'impôt sur le revenu des PME (« IGS ») transférées par le Trésor aux communes au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) 10 milliards en année 1	DLR#2.1: 14, 460,000	

	(b) 35 milliards en année 2 (c) 60 milliards en année 3	À partir d'une base de référence de 0 milliard de FCFA Pour chaque tranche supplémentaire de 5 milliards de FCFA, 1 205 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 1 Pour chaque tranche supplémentaire de 5 milliards de FCFA, 1 205 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 2, Pour chaque tranche supplémentaire de 5 milliards de FCFA, 1 205 000 €	
(3) DLI#3 : Renforcer la prise en compte du climat et du genre dans le budget	DRL#3.1 : % des nouveaux projets d'investissement approuvés dans cinq secteurs sélectionnés au cours d'une année donnée, ayant adopté la nouvelle méthodologie pour les études de préfaisabilité et de faisabilité, intégrant les considérations liées au changement climatique,	DRL#3.1 : 19 280 000	(Non applicable)

	conformément au Protocole de Vérification (a) 40 % en année 2 (b) 60 % en année 3 (c) 80 % en année 4 DRL#3.2 : Milliards de FCFA de dépenses réellement sensibles au genre reflétant l'exécution du budget sensible au genre	(a) À partir d'une base de 0 % Pour chaque tranche supplémentaire de 10 % : 2 410 000 € (b) À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 2 410 000 € (c) À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 2 410 000 €	
--	---	--	--

	dans le secteur de la santé, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification	DLR#3.2: 4,820,000	
	(a) 10 milliards de FCFA en année 1		
	(b) 15 milliards de FCFA en année 2		
	(c) 20 milliards de FCFA en année 3	(a) À partir d'une base de 0 milliard de FCFA Pour chaque milliard supplémentaire FCFA € 192,800	
	(d) 25 milliards de FCFA en année 4	(b) À partir de la base de référence atteinte en année 1 : pour chaque milliard supplémentaire de FCFA, 192 800 € (c) À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque	

		milliard supplémentaire de FCFA, 192 000 € (d) À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque milliard supplémentaire de FCFA, 192 800 €	
(4) DLI#4 : Améliorer la gestion des risques fiscaux	DRL#4.1 : Chacune des quinze plus grandes entreprises publiques (SOE) a publié, au cours d'une année donnée, ses états financiers audités en ligne dans les six mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, conformément au Protocole de Vérification DRL#4.2 : Milliards de FCFA de recettes de CAMWATER, au cours d'une année donnée, dans les zones où des compteurs intelligents sont installés, conformément au Protocole de Vérification (a) 100 millions de FCFA en année 1	DRL#4.1 : 14 460 000 À partir d'une base de 0, pour chacune des quinze plus grandes entreprises publiques et pour chaque exercice fiscal donné : 241 000 € DRL#4.2 : 9 640 000	(Non applicable)

	(b) 600 millions de FCFA en année 2 (c) 900 millions de FCFA en année 3 (d) 1 200 millions de FCFA en année 4	À partir d'une base de 0 milliard de FCFA : pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de FCFA : 803 333 € À partir de la base de référence atteinte en année 1 : pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de FCFA : 803 333,33 € À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de FCFA : 803 333,33 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 100 millions de FCFA : 833 333,33 €	
(5) DLI#5 : Améliorer les systèmes de passation	DRL#5.1	DRL#5.1 (a) : 13 496 000	

des marchés, la transparence et la gestion du Trésor	(A) % des contrats de tous les ministères du Bénéficiaire, à l'exception du Ministère de la Défense, ayant été entièrement traités via le système de passation électronique des marchés publics du gouvernement COLEPS, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) 30 % en année 2 (b) 50 % en année 3 (c) 70 % en année 4	À partir d'une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 1 928 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 1 928 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque	
--	---	---	--

	(B) % des contrats de tous les ministères du Bénéficiaire, à l'exception du Ministère de la Défense, publiés conformément à la Norme des Données sur les Contrats Ouverts (Open Contracting Data Standard), au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) 30% en année 2 (b) 50% en année 3 (c) 80 % en année 4	tranche supplémentaire de 10 %, 1 928 000 € DRL#5.1 (b) : 5 784 000 À partir d'une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 723 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque	
--	---	--	--

	DRL#5.2 : Milliards de FCFA de fonds publics détenus dans des banques commerciales, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) --- en année 1 (b) --- en année 2 (c) --- en année 3	tranche supplémentaire de 10 %, 723 000 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 10 %, 723 000 € DRL#5.2 : 14 460 000 À partir de la base de référence atteinte en année 1 : pour chaque diminution de 10 milliards, 903 750 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque diminution de 10 milliards, 903 750 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque	
--	--	---	--

		diminution de 10 milliards, 903 750 €	
(6) DLI#6 : Renforcer la gestion des ressources financières pour améliorer la prestation des soins de santé	DRL#6.1 : Établissements de santé publics respectant les directives de gestion des finances publiques (GFP) et les indicateurs de transparence (A) % des établissements de santé publics ayant publié leurs tarifs de services de soins, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) 30 % en année 1 (b) 50 % en année 2	DLR#6.1: 19,280,000 DLR#6.1(A): 3,856,000 (a) À partir d'une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 241 000 €	

	(c) 70 % en année 3 (d) 80 % en année 4 (B) % des établissements de santé publics transmettant au DRSP des rapports mensuels sur les recettes et dépenses conformément au Manuel de la GFP (a) 10 % en année 1 (b) 30 % en année 2	(b) À partir de la base de référence atteinte en année 1 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 241 000 € (c) À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 241 000 € (d) À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 241 000 € DLR#6.1 (B) : 5 784 000 À partir d'une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 480 000 €	
--	--	---	--

	(c) 50 % en année 3	À partir de la base de référence atteinte en année 1 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 482 000 €	
	(d) 60 % en année 4	À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 482 000 €	
	(C) % des établissements de santé publics dont les rapports comptables annuels sur les recettes et dépenses sont publiés sur le site web du DRSP, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification	À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 482 000 €	
	(a) 30 % en année 2		
	(b) 50 % en année 3		
		DLR#6.1 (C) : 2 892 000	

	(c) 70 % en année 4 (D) % des recommandations d’audit consolidées mises en œuvre dans les établissements de santé publics échantillonnés, au cours d’une année donnée, conformément au Protocole de Vérification (a) 40 % en année 3 (b) 50 % en année 4 (E) 70 % des demandes de paiement liées à l’achat de médicaments, aux primes de	À partir d’une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 206 571,43 € À partir de la base de référence atteinte en année 2 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 206 571,43 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 206 571,43 € DLR#6.1 (D) : 2 892 000	
--	---	---	--

	performance, aux services de santé fournis par les établissements publics et aux frais de fonctionnement des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé sont remboursées dans un délai de 90 jours par la DGTCFM, au cours d'une année donnée, conformément au Protocole de Vérification	À partir d'une base de 0 % : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 289 200 € À partir de la base de référence atteinte en année 3 : pour chaque tranche supplémentaire de 5 %, 289 200 € DLR#6.1 (E) : 3 856 000, À partir d'une base de 0 pour chaque exercice fiscal : 964 000 €	
7. Services de conseil, biens, services non-conseil, formations et ateliers, ainsi que frais de fonctionnement dans le cadre du Projet (Partie 2 de l'Opération).		19,280,000	

B. Conditions de retrait ; Période de retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun retrait ne sera effectué :

(a) sur la base de DLR atteints avant la Date de Signature ;

(b) pour tout DLR relevant des Catégories (1) à (6), tant que le Bénéficiaire n'a pas fourni de preuves jugées satisfaisantes par l'Association que ledit DLR a été atteint.

2. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de la présente Section, le Bénéficiaire peut retirer : (i) un montant ne dépassant pas **38 560 000 €** à titre d'avance ; sous réserve toutefois que, si, de l'avis de l'Association, les DLR ne sont pas atteints (ou seulement partiellement atteints) à la Date de Clôture, le Bénéficiaire rembourse cette avance (ou la partie de cette avance déterminée par l'Association conformément à la Formule de Calcul du Décaissement figurant dans la colonne de droite du tableau ci-dessus) à l'Association immédiatement après notification de celle-ci par l'Association.

Sauf accord contraire avec le Bénéficiaire, l'Association annulera le montant ainsi remboursé. Tout retrait supplémentaire demandé à titre d'avance pour une Catégorie quelconque ne sera autorisé qu'aux conditions que l'Association précisera par notification au Bénéficiaire.

3. Nonobstant les dispositions de la Partie B.1(b) de la présente Section, si un DLR n'a pas été atteint à la date prévue pour son atteinte (ou à toute date ultérieure fixée par l'Association par notification au Bénéficiaire), l'Association peut, par notification au Bénéficiaire :

(a) autoriser le retrait d'un montant inférieur des produits du Financement non encore retirés alors alloués à ladite Catégorie, correspondant, de l'avis de l'Association, au degré d'atteinte dudit DLR ; ce montant inférieur sera calculé conformément à la formule figurant dans le tableau de la Partie A ci-dessus ;

(b) réaffecter tout ou partie des produits du Financement alors alloués à ce DLR à tout autre DLR ; et/ou

(c) annuler tout ou partie des produits du Financement alors alloués à ce DLR.

4. La Date de Clôture est fixée au **30 avril 2029**.

ANNEXE 3

Calendrier de Remboursement

Le Bénéficiaire remboursera le montant principal du Crédit conformément au tableau ci-dessous :

Date d'échéance	Montant principal du Crédit à rembourser (exprimé en pourcentage)*
Chaque 15 février et 15 août :	
à partir du 15 août 2031 et jusqu'au 15 août 2036 inclus	8,33000 %
Le 15 février 2037	8,37000 %

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit à rembourser, sauf indication contraire de l'Association conformément à la Section 3.05 (b).

ANNEXE

Section I. Définitions

1. **Rapport ACG** : désigne le rapport périodique du Bénéficiaire, conformément au présent Accord et aux dispositions des Lignes Directrices Anti-Corruption, incluant notamment : (a) la survenue éventuelle d'allégations crédibles et substantielles ou d'autres indices de fraude et corruption dans le cadre du Programme portés à la connaissance du Bénéficiaire au cours de la période ; (b) toute enquête menée par le Bénéficiaire sur ces allégations, leur avancement et résultats ; et (c) toute action corrective ou remédiate prise ou prévue en réponse à ces allégations ou aux conclusions des enquêtes.
2. **Lignes Directrices Anti-Corruption** : désignent collectivement les Lignes Directrices Anti-Corruption du Projet et celles du Programme.
3. **ARMP** : Autorité de Régulation des Marchés Publics du Bénéficiaire.
4. **CAMWATER** : Cameroon Water Utilities Corporation, entreprise publique créée et opérant conformément au Décret n° 2005/494 du 31 décembre 2005 établissant Camwater et au Décret n° 2018/144 du 20 février 2018 réorganisant la Cameroon Water Utilities Corporation, ou tout successeur.
5. **Catégorie** : désigne une catégorie figurant dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.
6. **COLEPS** : système électronique de passation des marchés en ligne du Bénéficiaire.
7. **Contrats** : contrats passés par les ministères respectifs du Bénéficiaire, à l'exception du ministère de la Défense, tels que définis par le Code des Marchés Publics du Bénéficiaire n° 2018/366 du 20 juin 2018.
8. **Indicateur Lié au Décaissement (DLI)** : pour une Catégorie donnée, l'indicateur correspondant à ladite Catégorie, tel que figurant dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord.
9. **DRSP** : « délégation centrale de la santé publique », la Délégation Régionale de la Santé Publique du Bénéficiaire.
10. **Résultat Lié au Décaissement (DLR)** : pour une Catégorie donnée, le résultat correspondant à ladite Catégorie, tel que figurant dans le tableau de la Section IV.A.2 de l'Annexe 2 du présent Accord, sur la base de l'atteinte duquel le montant du Financement alloué à ce résultat peut être retiré conformément aux dispositions de la Section IV.
11. **Conditions Générales** : désignent les Conditions Générales du Programme et/ou du Projet, selon le cas.
12. **IGS** : impôt général synthétique, impôt global du Bénéficiaire.
13. **Grandes et Moyennes Entreprises** : entreprises de grande ou moyenne taille, opérant conformément aux lois du Bénéficiaire, avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions FCFA et effectuant activement leurs déclarations fiscales.
14. **MINFI** : ministère du Bénéficiaire chargé des finances, ou tout successeur.
15. **MINEPAT** : ministère du Bénéficiaire chargé de l'économie, ou tout successeur.
16. **MINMAP** : ministère du Bénéficiaire chargé de la passation des marchés publics, ou tout successeur.
17. **MINSANTE** : ministère du Bénéficiaire chargé de la santé, ou tout successeur.

18. **Frais de fonctionnement (Operating Costs)** : dépenses supplémentaires engagées par l'UCP sur les budgets annuels approuvés par l'Association, attribuables à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du Projet, incluant fournitures de bureau et consommables, frais de communication, fonctionnement et entretien des véhicules de service, indemnités journalières et frais de déplacement du personnel du Projet, frais bancaires raisonnables, et rémunérations du personnel contractuel du Projet (à l'exclusion des salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire).
19. **PIT** : impôt sur le revenu des personnes physiques.
20. **Manuel PFM** : manuel du Gouvernement du Cameroun pour la gestion des ressources financières dans les structures publiques de santé, publié en juillet 2021.
21. **PRIDESOFT** : système intégré ouvert et multiplateforme de gestion des marchés publics du Bénéficiaire.
22. **Règlement de passation des marchés (Procurement Regulations)** : pour les besoins du paragraphe 85 de l'Annexe aux Conditions Générales, le « Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale pour les emprunteurs IPF », daté de septembre 2023.
23. **« Lignes Directrices Anti-Corruption du Programme »** : désignent, pour les besoins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions Générales, les « Lignes Directrices de l'Association sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le Financement par Programme à Résultats », datées du 1er février 2012 et révisées le 10 juillet 2015.
24. **« Lignes Directrices Anti-Corruption du Projet »** : désignent, pour les besoins du paragraphe 5 de l'Annexe aux Conditions Générales, les « Lignes Directrices sur la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financé par les Prêts IBRD et les Crédits et Subventions IDA », datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011 et au 1er juillet 2016.
25. **« Conditions Générales du Programme »** : désignent les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour le Financement IDA, Financement par Programme à Résultats », datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023).
26. **« Conditions Générales du Projet »** : désignent les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement pour le Financement IDA, Financement de Projet d'Investissement », datées du 14 décembre 2018 (dernière révision le 15 juillet 2023).
27. **« Plan d'Action du Programme »** : désigne le plan du Bénéficiaire mentionné à la Section I.B.3 de l'Annexe 2 au présent Accord, tel qu'il peut être amendé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
28. **« Unité de Coordination du Programme » ou « UCP »** : désigne l'unité de gestion de l'Opération hébergée au sein du MINFI et mentionnée à la Section I.A de l'Annexe 2 au présent Accord et décrite plus en détail dans le POM.
29. **« Manuel Opérationnel du Programme » ou « POM »** : désigne le manuel du Bénéficiaire pour l'Opération mentionné à la Section I.B.1 de l'Annexe 2 au présent Accord, qui doit contenir, entre autres :
 - (i) procédures administratives, de suivi et d'évaluation ;
 - (ii) systèmes de gestion environnementale et sociale et mécanismes de traitement des plaintes et griefs ;
 - (iii) le Plan d'Action du Programme ;
 - (iv) les modalités de mise en œuvre ;
 - (v) les détails, résultats attendus et modalités de vérification de l'atteinte des DLR (y compris le Protocole de Vérification) ;

(vi) modèles de Rapport du Programme, Rapport du Projet et Rapport ACG ;
(vii) la Zone du Programme ; et
(viii) le protocole/modalités de rapport périodique à la Banque et de partage des résultats concernant tout cas de fraude et corruption dénoncé et/ou enquêté dans le cadre du Programme, conformément aux Lignes Directrices Anti-Corruption (à inclure en annexe du POM) ;
ledit manuel pouvant être amendé de temps à autre avec le consentement écrit préalable de la Banque.

30. « **Fonds Régionaux pour la Santé** » : désigne le groupement d'intérêt public du Bénéficiaire qui mène des activités de service public dans le domaine de la santé conformément à la Loi 2010/023 du 21/12/2010 et à l'Arrêté n° 021/cab/pm du 6/3/2014, ou tout successeur.
31. « **Date de Signature** » : désigne la date la plus tardive des deux dates de signature du présent Accord par le Bénéficiaire et l'Association ; cette définition s'applique à toutes les références à « la date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.
32. « **Entreprises Publiques Ciblées** » : désigne les entreprises publiques des Catégories 1 à 3 (13 EP) telles que définies par l'Arrêté 2023/001/MINFI du 3 janvier 2023, ainsi que la SNI et la SONAMINES.
33. « **Dépenses de Formation et Ateliers** » : dépenses associées aux visites d'études, cours de formation, séminaires, ateliers et autres activités de formation liées au Projet, non incluses dans les contrats de prestataires de services, conformément aux Plans et Budgets Annuels de Travail approuvés par l'Association, incluant le coût des matériels de formation, location de locaux et d'équipements, déplacements, hébergements et indemnités journalières des stagiaires et formateurs, honoraires des formateurs et autres frais divers liés à la formation.
34. « **SNI** » : Société Nationale d'Investissement du Bénéficiaire.
35. « **SONAMINES** » : société nationale minière du Bénéficiaire.
36. « **Comité de Pilotage** » : désigne le comité de pilotage mentionné à la Section I.A(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
37. « **CUT** » : Compte Unique du Trésor du Bénéficiaire.
38. « **Agents de Vérification** » : désigne les agents du Bénéficiaire à sélectionner et nommer conformément aux dispositions de la Section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord pour vérifier l'atteinte des DLR par le Bénéficiaire.
39. « **Protocole de Vérification** » : protocole convenu entre le Bénéficiaire et l'Association, précisant les moyens, procédures et preuves pour certifier l'atteinte des DLR, les entités responsables et le contenu et/ou format des rapports à fournir à l'Association, pouvant être amendé de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association.
40. « **XAF** » : franc CFA d'Afrique Centrale, monnaie légale de la République du Cameroun.